

**Doc. 14044**

26 avril 2016

## Restreindre les droits pour protéger la sécurité nationale – jusqu'où les Etats peuvent-ils aller?

### Proposition de résolution

déposée par M. Boriss CILEVIČS et d'autres membres de l'Assemblée

---

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

---

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) permet de restreindre certains droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'expression ou la liberté de réunion. Ces restrictions peuvent être légitimes dans certaines conditions.

Pour lutter contre le terrorisme, plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont recours à des mesures exceptionnelles. En instaurant l'état d'urgence ou en modifiant des lois en vigueur – dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la sûreté publique – ils réduisent l'étendue d'un certain nombre de libertés fondamentales. Ces restrictions, susceptibles d'être problématiques, ont été examinées dans des rapports de l'Assemblée parlementaire (*Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe, Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, entre autres.). L'Assemblée a affirmé à maintes reprises que le terrorisme pouvait et devait être combattu efficacement avec des moyens respectant pleinement les droits de l'homme et l'Etat de droit.

Les tentatives de restreindre les libertés fondamentales ont désormais pour prétexte la « guerre hybride » – un concept dépourvu de définition juridique. Dans ce contexte, des Etats membres s'emploient actuellement à ériger non seulement des actes mais aussi l'expression de certaines opinions en crimes contre l'Etat.

Défendre l'ordre constitutionnel et la sécurité nationale est indéniablement un but légitime, mais il doit être poursuivi avec des moyens qui restent dans les limites fixées par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée examinera ces questions au regard de l'acquis du Conseil de l'Europe afin d'analyser si ces restrictions peuvent se justifier et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; à cette fin, elle fera notamment appel à la Commission de Venise et à son expertise.

*Signé (voir au verso)*



*Signé*<sup>1</sup>:

CILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC  
AMORUSO Francesco Maria, Italie, ADLE  
ANDERSON Donald, Royaume-Uni, SOC  
ANTIČEVIĆ MARINOVIĆ Ingrid, Croatie, SOC  
BESELIA Eka, Géorgie, SOC  
BİLGEHAN Gülsün, Turquie, SOC  
BONET Sílvia Eloïsa, Andorre, SOC  
BUTLER Dawn, Royaume-Uni, SOC  
CEPEDA José, Espagne, SOC  
CHRISTOFFERSEN Lise, Norvège, SOC  
CORSINI Paolo, Italie, SOC  
DOKLE Namik, Albanie, SOC  
FOULKES George, Royaume-Uni, SOC  
FRIDEZ Pierre-Alain, Suisse, SOC  
GAMBARO Adele, Italie, ADLE  
GUTIÉRREZ Antonio, Espagne, SOC  
JANSSON Eva-Lena, Suède, SOC  
JAPARIDZE Tedo, Géorgie, SOC  
JENSEN Mogens, Danemark, SOC  
KOBAKHIDZE Manana, Géorgie, SOC  
LE BORGN' Pierre-Yves, France, SOC  
LESKAJ Valentina, Albanie, SOC  
MAELEN Dirk, Van der, Belgique, SOC  
MAGAZINOVIĆ Saša, Bosnie-Herzégovine, SOC  
MASSEY Doreen, Royaume-Uni, SOC  
MAURY PASQUIER Liliane, Suisse, SOC  
MEALE Alan, Royaume-Uni, SOC  
MIKKO Marianne, Estonie, SOC  
NEGUTA Andrei, République de Moldova, SOC  
NICOLAIDES Nicos, Chypre, SOC  
PRESCOTT John, Royaume-Uni, SOC  
RODRÍGUEZ RAMOS Soraya, Espagne, SOC  
RUSTAMYAN Armen, Arménie, SOC  
SCHENNACH Stefan, Autriche, SOC  
SHERRIFF Paula, Royaume-Uni, SOC  
ŠKOBERNE Jan, Slovénie, SOC  
SUTTER Petra, De, Belgique, SOC  
TORNARE Manuel, Suisse, SOC  
VASILI Petrit, Albanie, SOC  
VĖSAITĖ Birutė, Lituanie, SOC  
WURM Gisela, Autriche, SOC

---

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe  
SOC: Groupe socialiste